



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-122

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-12-001 - Arrêté de mise en commun des moyens de police municipale de communes de l'Agglomération Orléanaise pour les célébrations de la Fête Nationale (2 pages)

Page 3

45-2018-07-11-003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion de la retransmission de la finale de la coupe du monde de football (3 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-12-001

Arrêté de mise en commun des moyens de police
municipale de communes de l'Agglomération Orléanaise
pour les célébrations de la Fête Nationale

Mise en commun des moyens de polices municipales de Boigny-sur-Bionne et Chécy

A R R E T E

de mise en commun des moyens des polices municipales de plusieurs communes de l'Agglomération Orléanaise pour les célébrations de la Fête Nationale le 14 juillet 2018

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle,
- VU** la demande formulée par MM. les maires de Boigny-sur-Bionne et Chécy relative à la mise en commun des moyens de leurs polices municipales pour sécuriser les festivités et leurs abords à l'occasion de la Fête Nationale,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Est autorisée la mise en commun des moyens des polices municipales de Boigny-sur-Bionne et Chécy, aux heures fixées ci-après, pour sécuriser les célébrations de la Fête Nationale et leurs abords dans la commune de Chécy.
- Article 2** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Boigny-sur-Bionne** pour cet événement sont fixés comme suit :
- ⇒ durée d'intervention : le samedi 14 juillet 2018 de 20h00 à minuit,
 - ⇒ effectif : 1 agent,
 - ⇒ moyens matériels : 1 véhicule de service sérigraphié,
 - ⇒ moyens de communication : moyens de radiocommunication et téléphonie,
 - ⇒ moyens de défense : 1 tonfa, 1 bombe lacrymogène et un revolver Manurhin.
- Article 3** : Les moyens mis à disposition par **la police municipale de Chécy** pour cet événement sont fixés comme suit :
- ⇒ durée d'intervention : le samedi 14 juillet 2018 de 18h00 à minuit,
 - ⇒ effectif : 4 agents de la police municipale,
 - ⇒ moyens matériels : un véhicule sérigraphié,
 - ⇒ moyens de communication : moyens de radiocommunication et téléphonie,
 - ⇒ moyens de défense : 1 tonfa et 1 bombe lacrymogène par agent.

Article 4 : Seuls les agents de la police municipale de Chécy seront habilités à constater par procès-verbal les infractions pour lesquelles la loi leur donne compétence sur le territoire de leur commune.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret, M. le maire de Boigny-sur-Bionne et M. le maire de Chécy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2018

Le Préfet,

Signé

Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-07-11-003

Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion de la retransmission de la finale
de la coupe du monde de football



PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION DE LA FINALE
DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment sur le département du Loiret ;

Considérant que le 15 juillet 2018 est organisée la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football à la suite de la qualification de l'équipe de France ; que cet événement rassemblera plus de 5 000 visiteurs sur sa durée, et se déroule en centre-ville d'Orléans à proximité de la cathédrale Saine-Croix qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Campo Santo aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les rues d'Alsace Lorraine, Saint-Martin du Mail, Émile Davoust et des Bons Enfants ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de huit heures, justifiée par la durée de retransmission du match ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Campo Santo, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe pas des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : Le 15 juillet 2018 de 13h00 à 21h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du Campo Santo.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée) :

- Au Nord-Ouest, rue d'Alsace Lorraine,
- Au Nord, rue Saint-Martin du Mail,
- À l'Est, rue des Bons Enfants,
- Au Sud-Est, impasse Salamandre,
- Au Sud-Ouest, rue Paul Fourche,
- À l'Ouest, rue Émile Davoust.

Article 3 : Le points d'accès à ce périmètre de protection est le suivant :

- Au Nord-Ouest, rue d'Alsace Lorraine.

Il est matérialisé sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2018

Le préfet

Signé

Jean-Marc FALCONE